

Décision n°DP/33/2023
Convention entre le CPIE Pays Gersois et la communauté de communes dans le cadre de l'accueil de l'exposition « Nature ordinaire oubliée, nature remarquable en danger » à la Médiathèque intercommunale à Marciac

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment les points : « **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT »

Considérant que la Médiathèque intercommunale de Marciac souhaite accueillir l'exposition « Nature ordinaire oubliée, nature remarquable en danger » proposée par le CPIE Pays gersois, du 16 mai 2023 au 02 juin 2023,

Considérant que la prestation du CPIE Pays Gersois se traduit également par l'installation et le démontage des panneaux de l'exposition et la réalisation de deux demi-journées d'animation,

Considérant que le coût de cette prestation s'élève à 250 €,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet d'approuver et de signer la convention avec le CPIE Pays Gersois,

D E C I D E :

Article 1 : La convention avec le CPIE Pays Gersois est approuvée et le Président est autorisé à signer la convention avec le CPIE Pays Gersois.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 30 mars 2023
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/34/2023
Budget principal – Décision modificative n°1

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20230328/02/7.1 en date du 28 mars 2023 du conseil communautaire actant la mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement sur le budget principal à hauteur de 7.5% des dépenses réelles de la section,

Considérant que la Médiathèque intercommunale de Marciac souhaite accueillir l'exposition « Nature ordinaire oubliée, nature remarquable en danger » proposée par le CPIE Pays gersois, du 16 mai 2023 au 02 juin 2023,

Considérant que le devis initial pour la fourniture et pose de menuiserie à l'école maternelle de Plaisance ne comptabilisait pas la fenêtre du couloir donnant rue la Fontaine

Considérant que le coût de cette fenêtre s'élève à 1 760.53 € TTC,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet d'effectuer un virement de crédit pour abonder l'opération « Réhabilitation école maternelle de Plaisance » de 1 761€.

DECIDE :

Article 1 : Le virement de crédit suivant est réalisé sur le budget principal en section investissement

- Article 2131 – bâtiments publics : -1 761€
- Article 2317 – immobilisation en cours – opération 18 « Réhabilitation école maternelle de Plaisance » : 1 761€

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 12 avril 2023

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/35/2023
Convention tripartite entre le département du Gers, le collège
Pasteur de Plaisance et la communauté de communes pour la
fourniture de repas aux élèves et adultes de l'école de
Beaumarchés

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment les points : « **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT »

Considérant que la communauté de communes rencontre ponctuellement des difficultés de personnel au sein du service de restauration de l'école du 1^{er} degré de Beaumarchés,

Considérant qu'en conséquence, le service de restauration de l'école de Beaumarchés est dans l'incapacité de fonctionner normalement du 17 avril 2023 au 21 avril 2023,

Considérant que la communauté de communes a la possibilité de se fournir auprès du collège Pasteur de Plaisance du Gers,

Considérant que pour bénéficier de ce service, il est nécessaire de signer une convention qui règle les modalités financières et de mise en œuvre de la fourniture de 60 repas journaliers durant la période précitée,

D E C I D E :

Article 1 : La convention tripartite entre le département du Gers, le collège Pasteur de Plaisance du Gers et la communauté de communes est approuvée.

Article 2 : Le Président est autorisé à la signer.

Article 3 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 14 avril 2023

Le Président

Jean-Louis Gauthier

